

# Le JOURNAL DES

03/2007



# DROITS DE L'HOMME

## Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

### EXPRESS – INFO

n° 03/ 2007

#### **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

DISCRIMINATION TRAITEMENT  
DEGRADANT TRAITEMENT INHUMAIN

*La Cour considère qu'une législation qui régleme-  
l'interruption de grossesse touche à la sphère de la vie  
privée dans la mesure où lorsqu'une femme est enceinte  
sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se  
développe*

**TYSIAC c. POLOGNE**

**20.3.2007**

*violation de l'article 8*

Souffrant depuis des années d'une myopie sévère, Alicja Tysiac décida de consulter plusieurs médecins lorsqu'elle découvrit en février 2000 qu'elle était enceinte pour la troisième fois ; elle craignait en effet que sa grossesse n'aggravât son problème.

Les trois ophtalmologues qu'elle consulta conclurent chacun qu'elle encourrait de sérieux risques pour sa vision si elle menait sa grossesse à terme, mais refusèrent de faire droit à sa demande d'obtention d'un certificat qui lui eût permis de bénéficier d'un avortement thérapeutique. En Pologne l'avortement est interdit sauf dans certaines conditions définies par la loi de 1993 sur le planning familial, la protection du fœtus humain et les conditions autorisant l'interruption de la grossesse (lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la mère ; lorsque les examens prénataux révèlent un risque élevé que le fœtus soit atteint d'une malformation grave et irréversible ou d'une maladie grave et incurable ; lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire que la grossesse est le résultat d'un acte criminel).

La requérante consulta également un médecin généraliste, qui lui délivra un certificat confirmant les risques que sa grossesse lui faisait courir du fait de ses problèmes de rétine et de ceux liés à un nouvel accouchement après deux césariennes.

En avril 2000, alors qu'elle en était à son deuxième mois de grossesse, la requérante subit un examen qui révéla que sa myopie s'était déjà aggravée (- 24 dioptries à chaque œil).

Elle fut alors invitée à se rendre le 26 avril 2000 à la clinique gynécologique et obstétricale d'un hôpital de Varsovie, en vue d'une interruption de la grossesse. Elle fut examinée par le responsable de la clinique, le docteur R.D., qui estima qu'aucune raison médicale ne justifiait un avortement thérapeutique. En conséquence, la requérante ne put avorter et donna naissance par césarienne à son troisième enfant en novembre 2000.

A la suite de l'accouchement, la vue de la requérante se détériora considérablement en raison de ce que les médecins diagnostiquèrent comme étant une hémorragie rétinienne. Un collège de médecins constata que l'état de l'intéressée requérait des soins et une assistance quotidienne et lui reconnut le statut d'invalidé.

M<sup>me</sup> Tysiac attaqua le docteur R.D. au pénal, mais sa plainte fut classée par le procureur, qui considéra qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la décision du médecin et la détérioration de la vision de la requérante. Le médecin ne fit par ailleurs l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

M<sup>me</sup> Tysiac, qui élève ses trois enfants seule, est aujourd'hui invalide et perçoit à ce titre une pension mensuelle de l'équivalent de 140 Euros. Elle ne peut voir à plus de 1,50 mètre de distance et craint d'être, à terme, atteinte de cécité.

La requérante estimait qu'à l'époque pertinente elle remplissait les conditions légales pour se voir reconnaître la possibilité de procéder à un avortement thérapeutique.

Elle soutenait que le fait qu'on ne l'eût pas autorisée à interrompre sa grossesse nonobstant les risques auxquels elle se trouvait exposée avait emporté violation des articles 8, 3 et 13 de la Convention. Elle se plaignait par ailleurs qu'aucun cadre procédural et réglementaire n'eût été mis en place pour permettre aux femmes concernées de revendiquer le droit à un avortement thérapeutique, privant ainsi ce droit de toute effectivité. Se fondant enfin sur l'article 14 de la Convention, elle disait avoir fait l'objet de discriminations fondées sur son sexe et son handicap.

### **Décision de la Cour**

#### Article 3

Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime que les faits ne révèlent aucune violation de l'article 3 et estime plus approprié d'examiner les griefs de M<sup>me</sup> Tysiac au regard de l'article 8.

#### Article 8

La Cour observe que suivant la loi de 1993 sur l'interruption de grossesse un avortement pouvait être légalement pratiqué en Pologne dans les cas où la grossesse représentait une menace pour la vie ou la santé de la femme et que dans ces conditions la Cour n'a pas à rechercher en l'espèce si la Convention garantit ou non un droit à l'avortement.

La Cour considère que l'affaire concerne le droit de M<sup>me</sup> Tysiac au respect de sa vie privée et rappelle qu'une législation qui réglemente l'interruption de grossesse touche à la sphère de la vie privée dans la mesure où lorsqu'une femme est enceinte sa vie privée devient étroitement associée au fœtus qui se développe.

La Cour décide d'examiner le grief du point de vue de l'obligation positive que l'article 8 fait peser sur tout Etat de garantir l'intégrité physique des futures mères.

La Cour observe que nul ne conteste que depuis 1977 M<sup>me</sup> Tysiac souffre de myopie sévère. La Cour souligne qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause l'appréciation clinique portée par les médecins quant à la gravité de l'état de la requérante, et estime suffisant de relever que M<sup>me</sup> Tysiac craignait que sa grossesse, si elle était menée à terme, n'entraînât une aggravation de sa myopie et que, compte tenu des antécédents médicaux de l'intéressée et des avis qu'elle avait obtenus de médecins, on ne peut pas considérer que ces craintes étaient irrationnelles.

Eu égard au contexte général, la Cour relève que, d'après la Fédération polonaise des femmes et du planning familial, les médecins étaient souvent dissuadés de permettre un avortement, la loi polonaise érigeant en une infraction pénale punissable de trois ans d'emprisonnement le fait d'autoriser un avortement si les conditions définies dans la loi de 1993 n'étaient pas remplies. Les médecins étaient particulièrement réticents, en l'absence de procédures transparentes et clairement définies, à se pencher sur la question de savoir si les conditions auxquelles la loi subordonnait l'avortement thérapeutique étaient ou non remplies. Le gouvernement polonais a même reconnu des déficiences dans la manière dont la loi était appliquée en pratique. Cela présent à

l'esprit, la Cour considère que dès lors que le législateur décide d'autoriser l'avortement il ne doit pas l'encadrer par des règles juridiques limitant dans la réalité la possibilité d'obtenir une telle intervention. De surcroît, il doit prévoir une forme de procédure devant un organe indépendant et compétent qui, après avoir eu l'occasion d'entendre la femme enceinte en personne, puisse rendre rapidement une décision motivée. Tenant compte de la nature même des questions en jeu dans les décisions d'interruption de grossesse, la Cour estime que les procédures en place doivent être conçues pour que pareilles décisions soient prises en temps et en heure, afin de prévenir ou limiter le préjudice qui pourrait découler pour la santé de la femme d'un avortement tardif.

Eu égard à ce contexte général, la Cour a examiné comment les règles juridiques encadrant la possibilité de recourir à un avortement thérapeutique en Pologne ont été appliquées au cas de M<sup>me</sup> Tysiac et comment les préoccupations exprimées par l'intéressée relativement au risque possible d'un impact négatif de la grossesse sur sa santé ont été prises en compte.

La Cour relève d'abord que le gouvernement se réfère à un arrêté du ministre de la Santé du 22 janvier 1997 qui prévoyait une procédure régissant les décisions en matière d'avortement thérapeutique. Basée sur des considérations médicales, cette procédure lui paraît relativement simple et propre à permettre l'adoption rapide des mesures nécessaires. La Cour constate toutefois que l'arrêté en question ne prévoyait aucun cadre procédural particulier pour traiter et résoudre les cas de désaccord sur l'opportunité d'un avortement thérapeutique, soit entre la femme enceinte et les médecins, soit entre les médecins eux-mêmes.

La Cour relève ensuite que le gouvernement se réfère à l'article 37 de la loi de 1996 sur la profession médicale, qui autorise un médecin, en cas de doute thérapeutique ou à la demande d'un patient, à solliciter un avis auprès d'un collègue. La Cour souligne toutefois que, destinée aux seuls membres de la profession médicale, cette disposition ne donne pas au patient la garantie procédurale d'obtenir pareil avis ou de le contester en cas de désaccord. Elle n'envisage pas davantage la question plus spécifique d'une femme enceinte cherchant à bénéficier d'un avortement légal.

Aussi la Cour conclut-elle que le droit polonais appliqué en l'espèce ne comportait aucun mécanisme effectif permettant d'établir si les conditions permettant un avortement thérapeutique étaient ou non remplies. Cela a engendré pour M<sup>me</sup> Tysiac une situation d'incertitude prolongée en conséquence de laquelle l'intéressée a subi une détresse et une angoisse importantes quant aux possibles conséquences négatives sur sa santé de la grossesse et de l'accouchement qui se rapprochait.

La Cour estime que les dispositions du droit civil polonais en matière de quasi-délits ne donnaient pas à M<sup>me</sup> Tysiac la possibilité de faire valoir son droit au respect de sa vie privée. Dotées d'un effet rétroactif, ces dispositions auraient seulement pu déboucher sur une décision des

tribunaux accordant une indemnité à l'intéressée. De même, la procédure pénale intentée contre le docteur R.D. n'aurait pu empêcher la réalisation du dommage causé à la santé de la requérante. Aussi la Cour conclut-elle qu'à elles seules les mesures rétroactives ne fournissaient pas une protection adéquate pour l'intégrité physique des personnes se trouvant dans une position vulnérable comme M<sup>me</sup> Tysiac.

Eu égard aux circonstances de l'affaire considérées dans leur ensemble, la Cour conclut que, dans le contexte d'une controverse portant sur le droit à un avortement thérapeutique, l'Etat polonais est resté en défaut de sauvegarder le droit de M<sup>me</sup> Tysiac au respect de sa vie privée et qu'il y a donc eu violation de l'article 8.

#### Article 13

Observant que le grief formulé par M<sup>me</sup> Tysiac au regard de cet article rejoint en substance les questions examinées dans le cadre de l'article 8, la Cour juge qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13.

#### Article 14 combiné avec l'article 8

Eu égard aux motifs qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 8, la Cour estime ne pas avoir à examiner séparément les griefs formulés par la requérante sur le terrain de l'article 14.

#### **La Cour conclut :**

- par six voix contre une, à la violation de l'article 8 de la Convention ; et
  - à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 de la Convention ;
- Au titre de l'article 41 de la Convention, elle alloue à la requérante 25 000 Euros (EUR) pour dommage moral et 14 000 EUR pour frais et dépens.

**Tysiac c. Pologne 20/03/2007** Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours interne) ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 8+14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Opinions : Séparée Bonello ; dissidente Borrego Borrego. Droit en Cause Constitution, art. 38 et 47 ; Loi de 1993 sur le planning familial (protection du fœtus humain et conditions dans lesquelles l'interruption de grossesse est autorisée) et dispositions connexes ; Loi de 1996 sur les professions médicales, article 37 ; Code pénal, 1997 ; Code civil, art. 444 et 415 et s.

Jurisprudence de Strasbourg AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, p. 19, § 55 ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 12-13, § 24 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 54 ; Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99, § 133, CEDH 2005 ... ; Carbonara et Ventura c. Italie, n° 24638/94, § 63, CEDH 2000-VI ; Eur. Comm. HR, Bruggeman et Scheuten c. Allemagne ; Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, §§ 74-83, 87, CEDH 2004 II ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-XI ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 99, CEDH 2003-VIII ; Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, § 58, CEDH 1999-II ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII ; Jokela c. Finlande, n° 28856/95, § 45, CEDH 2002-IV ; Keegan c.

Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p.19, § 49 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, p. 32, § 67 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999, § 79 ; Nitecki c. Pologne (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002 ; Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III ; Olsson c. Suède, arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, § 67 ; Pentiocova et autres c. Moldova (déc.), n° 14462/03, CEDH 2005-... ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002 III ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V, §§ 55-63 ; Rózsanski c. Pologne, n° 55339/00, § 61, 18 mai 2006 ; Sentges c. Pays-Bas (déc.) n° 27677/02, 8 juillet 2003 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos. 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX ; Sokur c. Ukraine, n° 29439/02, § 25, 26 avril 2005 ; Storck c. Allemagne, n° 61603/00, § 150, CEDH 2005 ... ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1) (former Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, § 30 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 23

Sources Externes Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU 1999 et 2004 (L'arrêt est disponible en français et en anglais.)

### **INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

*La Cour rappelle que lorsqu'un gouvernement a seul accès à des informations de nature à corroborer ou à réfuter des allégations, la non-production par lui de ces informations peut, en l'absence d'explications satisfaisantes, amener la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant.*

**ANDREI FROLOV c. RUSSIE**

**29.3.2007**

*violation de l'article 3*

Le requérant est né en 1967 ; avant son arrestation, il vivait à Saint-Petersbourg. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement dans la région de Léningrad.

Soupçonné de vol à main armée, il fut incarcéré le 21 janvier 1999 au centre de détention n° IZ-47/1 de Saint-Petersbourg, connu sous le nom de « Kresty ».

Lors de son procès devant le tribunal municipal de Saint-Petersbourg, il était représenté par sa mère et par un avocat. La défense produisit des preuves et réussit à faire accueillir une demande d'audition de témoins supplémentaires et à faire exclure certaines preuves présentées par l'accusation.

Le 20 septembre 2001, le tribunal municipal de Saint-Petersbourg jugea le requérant coupable de plusieurs chefs de vol à main armée, d'association de malfaiteurs et de recel aggravé de biens acquis de manière illégale. Il le condamna à 16 ans d'emprisonnement. Il fonda sa décision sur les aveux partiels fournis par le requérant en audience publique, sur les dépositions orales faites par ses coaccusés, par les victimes et par les témoins au procès, sur les avis d'experts produits devant lui et sur d'autres preuves.

Le requérant interjeta appel, se plaignant notamment de la non-application d'une loi d'amnistie. Son recours fut rejeté.

Le requérant fut incarcéré au centre de détention n° IZ-47/1 jusqu'au 16 février 2003. D'après un certificat produit par le Gouvernement, il séjourna dans 11 cellules différentes, chacune mesurant 8 m<sup>2</sup> et dotée de six couchettes. Le Gouvernement déclare n'avoir pu fournir aucune information relative au nombre de détenus qu'il y avait par cellule, les documents pertinents ayant été détruits. Le requérant affirme de son côté qu'en général les cellules étaient occupées par 12 à 14 détenus, qui étaient obligés de dormir à tour de rôle.

Selon le Gouvernement, toutes les cellules étaient équipées d'une cuvette de WC séparés de la zone de séjour par un rideau, les cellules étaient désinfectées une fois par semaine, les détenus pouvaient se doucher et recevaient de nouveaux draps et couvertures une fois par semaine, les cellules bénéficiaient d'une ventilation naturelle, du chauffage central et de l'éclairage artificiel, les détenus étaient nourris conformément aux normes légales, la qualité de la nourriture était régulièrement vérifiée, et les détenus bénéficiaient quotidiennement d'au moins une heure de promenade.

Le requérant affirme quant à lui que les cellules n'étaient que faiblement éclairées, qu'il y avait devant les fenêtres d'épais barreaux métalliques qui gênaient l'arrivée de la lumière du jour et de l'air frais, qu'il y faisait froid en hiver et étouffant et humide en été, que le système de ventilation ne fonctionnait pas, que les détenus étaient obligés de fabriquer des rideaux pour séparer le lavabo du restant de la cellule, que l'ensemble des détenus de la cellule avaient six minutes par semaine pour se doucher ensemble – alors qu'il n'y avait que six pommeaux de douche – et que la prison ne fournissait aucun article de toilette, que les draps et couvertures de son lit n'ont jamais été changés, que la nourriture était de piètre qualité et que les rations étaient insuffisantes, et que, contrairement à ce que prévoyaient les textes réglementaires applicables, les détenus ne recevaient ni viande ni œufs.

Le 19 juin 2001, le requérant se plaignit devant la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de ses mauvaises conditions de détention, de la détérioration de son état de santé et du refus des autorités de lui accorder une amnistie. Sa plainte fut transmise au ministère de la Justice, qui estima que les griefs étaient dépourvus de fondement.

Le 22 mai 2002, le requérant se plaignit devant l'administration de Saint-Petersbourg du ministère de la Justice qu'il était détenu dans des conditions effroyables. On ignore quelle fut l'issue de cette procédure.

Le requérant voyait dans ses conditions de détention une violation de l'article 3 de la Convention. Invoquant par ailleurs l'article 6 § 1 et l'article 7, il plaidait le caractère erroné des décisions de justice rendues au niveau interne, les juridictions ayant selon lui mal interprété et appliqué

le droit et apprécié les preuves, et se plaignait de la non-application dans son cas d'une loi d'amnistie.

### **Décision de la Cour**

#### Article 3

La Cour conclut à la violation de l'article 3 sur la base des faits qui ont été présentés devant elle et qui, d'une manière générale, n'ont pas été remis en cause par le gouvernement russe. Elle ne juge donc pas nécessaire d'établir l'exactitude de chacune des allégations formulées par le requérant au sujet de ses conditions de détention.

Les parties sont d'accord sur les dimensions des cellules. Le Gouvernement admet également que les cellules pouvaient être surpeuplées, mais il n'explique pas de manière convaincante pourquoi il n'a pas indiqué le nombre exact de détenus que comptaient les cellules. La Cour rappelle que lorsqu'un gouvernement a seul accès à des informations de nature à corroborer ou à réfuter des allégations, la non-production par lui de ces informations peut, en l'absence d'explications satisfaisantes, amener la Cour à tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations du requérant.

Le requérant affirme que les cellules, qui mesuraient chacune 8 m<sup>2</sup> et étaient équipées de six couchettes, accueillait généralement de 12 à 14 détenus, qui étaient ainsi contraints d'établir des tours de rôle pour se reposer et disposaient d'un espace personnel inférieur à 1 m<sup>2</sup>. Pendant plus de quatre ans, le requérant a été confiné dans sa cellule nuit et jour, hormis l'heure de promenade quotidienne.

Indépendamment des raisons à l'origine du surpeuplement carcéral, la Cour considère qu'il incombait au Gouvernement d'organiser son système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, quelles que fussent les difficultés d'ordre financier ou logistique auxquelles il pouvait se trouver confronté. Si rien en l'espèce n'indique une intention positive d'humilier ou de rabaisser le requérant, le fait que pendant quatre ans celui-ci ait été obligé de vivre, de dormir et d'aller aux toilettes dans une cellule qu'il partageait avec tant d'autres détenus était suffisant en soi pour soumettre l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à l'enfermement et a dû susciter chez lui des sentiments de crainte, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser.

#### Article 6

La Cour note que les juridictions internes ont soigneusement apprécié les preuves produites devant elles, notamment les dépositions de témoins et les preuves documentaires. Le requérant a pu exposer ses arguments, soumettre des preuves et contester celles produites par l'accusation. Il a donc eu l'occasion de présenter sa cause devant les tribunaux dans des conditions qui ne le plaçaient pas dans une situation de désavantage par rapport à l'accusation. Il a également pu interjeter appel devant une juridiction supérieure du jugement rendu en première instance. Les jugements rendus par les

juridictions internes comportaient une motivation qui reflétait de manière adéquate leur appréciation des éléments à charge et à décharge. En conséquence, la Cour juge que rien n'indique que le droit à un procès équitable du requérant n'ait pas été respecté. En conséquence, elle juge ce grief manifestement mal fondé et donc irrecevable.

#### Article 7

La Cour observe que le requérant ne conteste pas que le code pénal de la Fédération de Russie fournissait une base légale pour la répression des actes dont il a été reconnu coupable. Les dispositions en question étaient accessibles au public et leur application était suffisamment claire et prévisible pour le requérant. Quant à la peine imposée par la juridiction de première instance, elle ne dépassait pas la peine maximum prévue par ledit code pour les infractions dont le requérant a été reconnu coupable. Par ailleurs, la Cour relève que la Convention ne garantit pas un droit à l'application d'une amnistie. Elle conclut dès lors au caractère manifestement mal fondé du grief et, partant, à son irrecevabilité.

#### **La Cour conclut, à l'unanimité :**

- à la violation de l'article 3 de la Convention à raison des conditions de détention du requérant.

Au titre de l'article 41 de la Convention, la Cour alloue à l'intéressé 15 000 Euros (EUR) pour dommage moral.

### **DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

*Le manquement à apporter un secours médical immédiat au requérant alors qu'il y avait urgence, le transfert de l'intéressé vers un autre hôpital avant qu'il ait pu se rétablir et l'humiliation engendrée par le fait d'être menotté durant un séjour à l'hôpital s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.*

#### **ISTRATII ET AUTRES c. MOLDOVA**

**27.03.2007**

*violation de l'article 3*

*violation de l'article 5*

En 2004, le ministère de l'Intérieur ouvrit une enquête judiciaire – concernant les requérants – au sujet d'une escroquerie liée à l'achat de terrains, à Chisinau, qui aurait coûté à l'Etat environ 15 000 EUR.

Le 12 novembre 2004, le tribunal de district de Buiucani décerna des mandats aux fins du placement des requérants en détention provisoire pour une durée de dix jours, aux motifs notamment que ces derniers étaient soupçonnés d'avoir commis une grave infraction et qu'ils risquaient de prendre la fuite, de récidiver ou d'entraver l'enquête judiciaire.

En vain, les requérants firent appel, arguant qu'ils n'avaient pas de casier judiciaire et n'avaient en aucune manière tenté de s'immiscer dans l'enquête. Chacun d'eux souligna qu'il résidait à Chisinau à titre permanent

et avait des besoins médicaux particuliers. M. Burcovschi indiqua que les membres de sa famille – notamment sa mère, âgée et atteinte d'une maladie cardiaque – dépendaient de lui financièrement, et M. Lutcan qu'il n'avait pu voir son fils, né le jour de son arrestation.

La détention provisoire des requérants fut prolongée de 30 jours à la date du 18 novembre 2004, puis à nouveau à trois reprises, en décembre 2004, en janvier 2005 et en février 2005. Les intéressés firent appel mais furent déboutés car la cour d'appel suivit le raisonnement du tribunal de district.

Du 12 novembre 2004 au 23 février 2005, les requérants séjournèrent au centre de détention provisoire du Centre de Chisinau pour la lutte contre la criminalité économique et la corruption (CLCEC). Le 18 novembre, M. Istratii eut une inflammation aigüe de la zone rectale avec hémorragie. Il affirme qu'aucun membre du personnel médical n'était alors présent et qu'il a dû attendre trois heures avant d'être transporté à l'hôpital. A son arrivée à l'hôpital, il fut menotté à un radiateur alors qu'il attendait d'être opéré, et il fut surveillé en permanence par des agents du CLCEC. Quatre heures après l'intervention, les agents demandèrent son transfert dans un hôpital pénitentiaire situé à deux heures et demie de route, bien qu'il fût incapable de bouger sans assistance à cause de la douleur et du risque de saignement et qu'une convalescence de un mois fût recommandée après une telle opération. Certaines pièces médicales confirment que M. Istratii s'est plaint de problèmes postopératoires durant les moins consécutifs à son transfert.

Pendant leur séjour au centre de détention provisoire du CLCEC, les requérants ne purent rencontrer leurs avocats qu'au travers d'une vitre de séparation qui ne leur permettait pas d'échanger des documents. Ils affirment qu'ils pouvaient entendre les conversations entre d'autres détenus et les avocats de ceux-ci, raison pour laquelle ils étaient réticents à discuter dans le détail de leur propre cause.

Le 23 février 2005, les trois requérants furent transférés au centre de détention provisoire du ministère de la Justice, à Chisinau. Là, ils se plaignent d'avoir souffert du surpeuplement, d'une ventilation médiocre, d'un chauffage inadéquat, ainsi que du manque de médicaments, de nourriture et de matériel de couchage.

Tous trois furent finalement remis en liberté le 29 avril 2005, en grande partie pour les motifs qu'ils avaient eux-mêmes mis en avant lors de leur premier appel.

Les intéressés se plaignaient de leurs conditions de détention et du défaut d'assistance médicale. Par ailleurs, ils affirmaient que les tribunaux n'avaient pas justifié de façon pertinente et suffisante leur mise en détention et qu'on les avait empêchés de communiquer en privé avec leurs avocats. Ils invoquaient les articles 3, 5 §§ 3 et 4, et 8 de la Convention.

#### **Décision de la Cour**

##### Article 3

Conditions du séjour au centre de détention provisoire du CLCEC

La Cour note que le gouvernement moldave n'a fourni aucun élément attestant que des membres du personnel médical étaient présents au centre de détention provisoire du CLCEC à la date du 18 novembre 2004. De plus, aucune explication n'a été donnée quant au fait que M. Istratii ait attendu trois heures avant de recevoir des soins médicaux. Pendant cet intervalle, on l'a laissé dans un état de souffrance et d'anxiété quant à sa santé.

En outre, la Cour observe que moins de quatre heures après son opération, M. Istratii a été transporté vers un autre hôpital et que ce transfert a duré deux heures et demie. De surcroît, elle relève qu'une période de convalescence de un mois était prévue à la suite d'une telle intervention, et qu'après celle-ci M. Istratii ne pouvait bouger sans assistance à cause de la douleur et du risque de saignement. Dans ces conditions, où il n'existait pas de véritable risque d'évasion et où le temps de récupération octroyé fut très court et la durée du transport relativement longue, la Cour n'est pas convaincue que les préoccupations liées à une éventuelle évasion du requérant devaient primer la nécessité évidente de veiller à son rétablissement.

Le Gouvernement n'a pas justifié la nécessité de menotter le requérant, se bornant à souligner qu'il n'était pas menotté durant l'intervention. En fait, l'état de santé de l'intéressé (avant et après l'opération) écartait dans la pratique tout risque d'évasion ou de violence, et du reste nul n'avait prétendu que M. Istratii eût par le passé commis des actes violents. Dans ces circonstances, et dès lors que deux agents du CLCEC surveillaient le requérant dans sa chambre d'hôpital, la mesure consistant à le menotter au radiateur était disproportionnée aux besoins de sécurité et lui a fait subir une injustifiable humiliation, que celle-ci ait été voulue ou non.

De l'avis de la Cour, le manquement à apporter un secours médical immédiat au requérant alors qu'il y avait urgence, le transfert de l'intéressé vers un autre hôpital avant qu'il ait pu se rétablir et l'humiliation engendrée par le fait d'être menotté durant un séjour à l'hôpital s'analysent en un traitement inhumain et dégradant. En conséquence, il y a eu violation de l'article 3 dans le chef de M. Istratii.

En ce qui concerne MM. Burcovschi et Lutcan, la Cour ne décèle pas de violation de l'article 3 à raison du défaut d'assistance médicale au centre de détention provisoire du CLCEC, car l'absence de pareille assistance dans des circonstances où elle n'était pas nécessaire ne saurait en soi emporter violation de l'article 3.

#### Conditions du séjour au centre de détention provisoire du ministère de la Justice

La Cour observe que les conditions régnant au centre de détention provisoire du ministère de la Justice ont été examinées par le CPT (Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe) en 1998, 2001 et 2004, et qu'à chaque fois de graves lacunes ont été relevées, malgré de récents travaux de réparation financés principalement par les détenus eux-mêmes ou par des organisations caritatives. Ces constatations ont été

corroborées par divers rapports émanant des autorités nationales.

La Cour ne saurait exclure la possibilité que les conditions de détention se soient améliorées entre la date de la visite du CPT (septembre 2004) et l'époque où les requérants étaient détenus en ce lieu (février-avril 2005) ; cependant, le Gouvernement n'a présenté aucun élément concernant pareilles améliorations.

Certains griefs coïncident avec les constats du CPT : celui-ci a en effet attesté que le taux d'occupation était d'environ 2 m<sup>2</sup> par détenu et que « la nourriture servie était infecte et presque immangeable » et contenait des rongeurs et des insectes. Des rapports émanant des autorités internes confirment la situation de surpeuplement, l'insuffisance quantitative de nourriture, le nombre très limité de places de couchage, dont la plupart étaient inadéquates à cause d'une grande usure. La Cour note que les requérants ont subi ces conditions pendant plus de deux mois, à raison de 23 heures par jour. La Cour estime que les conditions de détention des intéressés – principalement le surpeuplement, l'insuffisance quantitative et qualitative de nourriture, le défaut de matériel de couchage adéquat, le caractère très limité de l'accès à la lumière du jour et une hygiène insuffisante dans la cellule – s'analysent en un traitement inhumain et dégradant, et qu'il y a dès lors eu violation de l'article 3 dans le chef des trois requérants.

#### Article 5 § 3

La Cour note que dans leurs décisions les juridictions internes n'ont examiné aucun des arguments présentés par les requérants au sujet de leur détention, bien qu'elles fussent légalement tenues de le faire. De plus, alors que la prolongation de la détention provisoire ne devait être ordonnée que dans des « circonstances exceptionnelles », aucun des tribunaux ayant pris une telle décision ne semble avoir mis en évidence pareilles circonstances. C'est seulement à la date du 29 avril 2005 qu'un tribunal a ordonné la remise en liberté des requérants, en se fondant au demeurant sur des motifs que ceux-ci avaient invoqués dès le début, ce qui semble confirmer qu'avant cette date les tribunaux ne se sont pas véritablement penchés sur la justification du maintien en détention des intéressés. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 3.

#### Article 5 § 4

La Cour observe que le défaut allégué de confidentialité dans la communication avocat-détenu au centre de détention provisoire du CLCEC était depuis longtemps un grave sujet de préoccupation pour l'ensemble de la communauté des avocats moldaves et qu'il avait déjà été à l'origine d'une grève organisée par le barreau national. Les demandes formulées par celui-ci afin que l'on vérifiât s'il y avait des dispositifs d'écoute dans la vitre de séparation avaient été rejetées par l'administration du CLCEC, ce qui semble avoir contribué aux soupçons des avocats. De l'avis de la Cour, ces inquiétudes et protestations du barreau auraient suffi à faire naître dans l'esprit d'un observateur objectif un doute quant à la confidentialité des échanges. L'évocation par les

requérants du fait qu'ils auraient entendu des conversations entre d'autres détenus et leurs avocats ne prouve pas – tant s'en faut – qu'il existait une surveillance dans le parloir du CLCEC ; cependant, dans le contexte de la préoccupation générale du barreau, pareille hypothèse aurait pu suffire à renforcer les inquiétudes d'un observateur objectif. En conséquence, la Cour conclut que les requérants et leurs avocats avaient des motifs raisonnables de penser que la confidentialité de leurs conversations, dans le parloir avocats-détenus du CLCEC, n'était pas respectée.

L'absence d'ouverture dans la vitre de séparation rendait la tâche des avocats d'autant plus difficile.

De plus, la présence de cette vitre constituait une mesure générale imposée sans distinction à tous les détenus du centre de détention provisoire, indépendamment de tout facteur personnel. Les requérants n'avaient pas de casier judiciaire, avaient été poursuivis pour des infractions sans caractère violent et rien dans le dossier ne confirmait l'existence d'un risque en termes de sécurité. En outre, dans les circonstances exceptionnelles où la surveillance des rencontres entre un avocat et son client aurait été justifiée, une surveillance visuelle aurait suffi.

La Cour conclut que l'impossibilité pour les requérants de discuter de leur défense avec leurs avocats sans être séparés d'eux par une vitre s'analyse en une violation de l'article 5 § 4.

**La Cour conclut, à l'unanimité :**

- à la violation de l'article 3 de la Convention, à raison du caractère inadéquat des soins médicaux dispensés à Viorel Istratii alors qu'il était en détention, et du fait qu'il a été menotté à un radiateur d'hôpital ;
- à la violation de l'article 3 dans le chef des trois requérants, à raison des conditions de leur détention au centre de détention provisoire du ministère de la Justice ;
- à la violation de l'article 5 § 3
- à la violation de l'article 5 § 4 et alloue au titre du préjudice moral 6 000 Euros (EUR) à M. Istratii, 4 000 EUR à M. Burcovschi et 5 000 EUR à M. Lutcan, ainsi qu'un total de 4 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**DROIT D'OBTENIR QU'UN TRIBUNAL STATUE  
A BREF DELAI SUR LA LEGALITE DE LA  
DETENTION**

*La confidentialité entre les avocats et leurs clients ayant constitué un grave motif de préoccupation pour les avocats moldaves le requérant et son avocat avaient des raisons valables de penser que leurs conversations dans le parloir n'étaient pas confidentielles*

**CASTRAVET c. MOLDOVA**

**13.3.2007**

*Violation de l'article 5 §§ 3 et 4*

Le 25 mai 2005, soupçonné de détournement de fonds, Andrei Castravet fut arrêté par le centre de lutte contre la criminalité économique et la corruption (CLCEC). Il fut placé en détention provisoire au centre jusqu'à sa

libération en octobre 2005. Il n'avait pas de casier judiciaire.

Invoquant l'article 5 § 3 et § 4 de la Convention, M. Castravet se plaignait d'avoir été placé en détention provisoire et d'avoir été privé de la possibilité de s'entretenir en privé avec ses avocats, une cloison en verre séparant les détenus de leurs avocats dans le parloir du CLCEC.

La Cour estime que la détention de M. Castravet n'était pas motivée par des raisons pertinentes et suffisantes, les juridictions internes s'étant bornées dans leurs décisions à paraphraser le code de procédure pénale, sans autre explication.

La Cour observe que la cloison en verre dans le parloir ne comportait pas d'ouverture, ce qui a rendu difficile l'échange de documents, et que M. Castravet n'était manifestement pas dangereux. En outre, la confidentialité entre les avocats et leurs clients ayant constitué un grave motif de préoccupation pour les avocats moldaves (et d'ailleurs été à l'origine d'une grève de l'ordre des avocats moldave), la Cour estime que le requérant et son avocat avaient des raisons valables de penser que leurs conversations dans le parloir du CLCEC n'étaient pas confidentielles.

**La Cour conclut, à l'unanimité** à la violation de l'article 5 § 3 ainsi qu'à la violation de l'article 5 § 4 et alloue à M. Castravet 2 500 euros (EUR) pour préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et dépens.

**LIBERTE D'EXPRESSION**

*Le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique*

**TØNSBERGS BLAD AS ET HAUKOM c.**

**NORVÈGE**

**1.3.2007**

*Violation de l'article 10*

En octobre 1999, le conseil municipal de Tjøme établit une liste des propriétaires soupçonnés de manquer à l'obligation de résidence permanente s'appliquant à certaines propriétés selon la réglementation locale. La liste comportait le nom d'une chanteuse célèbre et celui de Tom Vidar Rygh, vice-président directeur de Orkla ASA, l'une des plus grandes sociétés industrielles de Norvège. La famille Rygh avait utilisé la maison en question comme résidence principale à partir de 1988, date à laquelle elle l'avait fait construire, jusqu'à son déménagement à Oslo en 1998.

Le 8 juin 2000, *Tønsberg Blad* publia des articles au sujet de la liste citant les noms de M. Vidar Rygh et de la chanteuse célèbre, où il était indiqué que ceux-ci pourraient être « contraints de vendre leurs propriétés de Tjøme » parce que « d'après la municipalité de Tjøme, [ils] ne satisfont pas au critère de résidence permanente

qui s'applique à leurs biens ». Les articles comportaient une petite photo de M. Rygh accompagnée de la légende suivante : « il doit s'agir d'un malentendu, déclare Tom Vidar Rygh ».

Le 30 juin 2000, après avoir été informé que la propriété de la famille Rygh avait été retirée de la liste, le journal publia un autre article, qui indiquait que M. Vidar Rygh et la chanteuse s'en étaient « bien tirés » et critiquait les « graves lacunes » du système, en ce que la réglementation ne s'appliquait pas aux maisons qui avaient été construites par leurs propriétaires.

Dans un article du 8 août 2000 intitulé « Le *Tønsberg Blad* s'explique », le journal déclara que les biens appartenant à la chanteuse et à la famille Rygh avaient été retirés de la liste en question parce que la réglementation ne s'appliquait pas à leurs propriétés. , M. Rygh engagea une procédure pénale à l'encontre du journal et de M<sup>me</sup> Haukom qui furent relaxées et M. Rygh fut condamné à payer 183 387 couronnes norvégiennes (NOK) pour dépens. Le tribunal constata qu'il y avait eu une allégation diffamatoire mais, s'appuyant sur l'article 10 de la Convention, il accorda une importance particulière à l'intérêt public que représentait la question des résidences principales ainsi qu'à la liberté de la presse.

Sur appel de M. Rygh, la cour accueillit en partie ses griefs ; en application de l'article 253 du code pénal, elle jugea que les déclarations litigieuses étaient nulles et non avenues et condamna les requérantes à verser à M. Rygh 50 000 NOK en réparation du dommage moral.

Les requérantes formèrent un recours devant la Cour suprême qui , les débouta et leur ordonna de verser à M. Rygh 673 879 NOK pour dépens.

#### Décision de la Cour

##### Article 10

En recherchant si l'ingérence était justifiée au sens du second paragraphe de l'article 10, la Cour ne voit aucune raison de douter que les motifs présentés par la Cour suprême correspondaient au but légitime qui consistait à protéger les droits et la réputation de M. Rygh.

Sur la question de savoir si ces motifs étaient par ailleurs « suffisants » au regard de la jurisprudence liée à la Convention, la Cour estime que l'objet de l'article litigieux était d'illustrer un problème dont le public avait intérêt à être informé. En outre, la Cour considère que la question de l'éventuel manquement d'une personnalité à respecter les lois et règlements visant à protéger d'importants intérêts généraux, fût-ce dans la sphère privée, peut dans certaines circonstances présenter un intérêt public légitime.

La Cour rappelle que le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition toutefois qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. En l'espèce, les affirmations litigieuses étaient des déclarations factuelles et non des jugements de valeur. Elles ne portaient pas sur une infraction pénale mais sur un éventuel manquement aux

obligations en matière de résidence ; les juridictions nationales ont jugé que l'accusation en question ne revêtait pas un caractère fortement diffamatoire, même si au niveau local le comportement allégué était susceptible d'être perçu comme répréhensible du point de vue moral et social. De plus, les allégations ont été formulées de manière prudente et nuancée. Même si l'information était présentée dans un style quelque peu sensationnel, l'article donnait globalement l'impression que l'auteur n'incitait pas le lecteur à prendre pour argent comptant une éventuelle omission de M. Rygh mais s'interrogeait sur le point de savoir si l'intéressé avait manqué aux obligations en cause et sur l'opportunité de maintenir, de modifier ou de supprimer celles-ci.

Eu égard aux nuances et aux correctifs contenus dans le même numéro du quotidien ainsi que dans un article paru ultérieurement, la Cour estime de plus que l'information n'a pas été présentée sans la pondération requise.

Sur la question de savoir si les requérantes ont agi de bonne foi et ont satisfait à l'obligation habituelle du journaliste de vérifier une affirmation d'ordre factuel, la Cour dit qu'on ne saurait reprocher au journaliste de ne pas avoir vérifié par lui-même, avant de rapporter l'opinion de la municipalité le 8 juin 2000, si les obligations susmentionnées s'appliquaient à la propriété de M. Rygh. Au contraire, *compte tenu du caractère relativement minime et limité de la diffamation en question et de l'importance des intérêts publics en jeu, la Cour constate que le journal a pris des dispositions suffisantes pour s'assurer de la véracité de l'accusation litigieuse et qu'il a agi de bonne foi.*

Les requérantes ont néanmoins dû faire face à une procédure en diffamation, à trois niveaux de juridiction. Au terme de cette procédure, leurs affirmations ont été déclarées nulles et non avenues, et les intéressées ont été condamnées envers le plaignant pour préjudice moral et à lui rembourser ses dépens, en plus de leurs propres frais. Dans ces conditions, la procédure a imposé aux requérantes une charge excessive et disproportionnée ; de plus, pareille charge est de nature à avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse au sein de l'Etat défendeur.

En définitive, les motifs exposés par l'Etat défendeur, bien que pertinents, n'étaient pas suffisants pour que l'ingérence litigieuse fût « nécessaire dans une société démocratique ». Il n'y avait pas de lien de proportionnalité raisonnable entre, d'une part, les restrictions que les mesures décidées par la Cour suprême ont impliqué pour le droit des requérantes à la liberté d'expression et, d'autre part, le but légitime poursuivi.

**La Cour conclut, à l'unanimité** à la violation de l'article 10 de la Convention. Et alloue aux requérantes 90 000 Euros pour le dommage matériel, 170 000 EUR pour les frais et dépens et 20 000 EUR pour les intérêts qu'elles ont dû verser. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**PROTECTION DE LA PROPRIETE***L'Article 1 du Protocole n° 1*

## ITALIE - EXPROPRIATION INDIRECTE

*La Cour estime que des mesures générales doivent être prises par l'Italie, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) et précise également quels sont les moyens de réparer intégralement le préjudice subi par des personnes qui, comme les requérants, sont victimes d'une dépossession illicite*

**SCORDINO c. Italie**  
**06.03.2007**

Le terrain appartenant aux requérants fit l'objet d'une occupation matérielle de l'administration en 1980, en vue de son expropriation. Les juridictions italiennes constatèrent que cette occupation était illégale, mais estimèrent qu'en application de la règle jurisprudentielle de l'expropriation indirecte, la propriété de ce bien avait été transmise à l'administration. En application de la loi budgétaire n° 662 de 1996, plafonnant le montant d'une indemnisation en cas d'expropriation indirecte, les requérants se virent allouer des indemnités qui selon eux ne reflétaient pas la réparation à laquelle ils avaient droit. Cependant, les recours qu'ils intentèrent pour se voir restituer leur terrain ou contester le montant des indemnités fixées furent vains.

Les requérants soutenaient devant la Cour avoir été privés de leur terrain dans des circonstances incompatibles avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

**Décision de la Cour**Article 46 de la Convention

Bien qu'en principe il ne lui appartienne pas de définir quelles mesures un Etat doit prendre pour s'acquitter de ses obligations au regard de l'article 46 de la Convention, la Cour décide, eu égard au caractère structurel de la violation qu'elle a constatée dans la présente affaire, de donner à l'Italie des indications quant au type de mesures à prendre pour mettre un terme à cette situation.

Dans un arrêt rendu le 17 mai 2005, la Cour avait constaté que l'administration s'était approprié le terrain des requérants au mépris des règles régissant l'expropriation et que les juridictions italiennes avaient entériné le comportement illégal des autorités en vertu de l'expropriation indirecte. Elle avait alors conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et estimé que la question de la satisfaction équitable n'était pas éteinte.

Dans l'arrêt qu'elle rend ce jour, la Cour note l'existence d'une défaillance dans l'ordre juridique italien, un grand nombre de personnes se trouvent dans la même situation que les requérants, ce qui peut donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées. Elle estime par

conséquent que des mesures générales doivent être prises par l'Italie, au titre de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts). La Cour précise également quels sont les moyens de réparer intégralement le préjudice subi par des personnes qui, comme les requérants, sont victimes d'une dépossession illicite en soi.

La Cour estime que l'Italie devrait, avant tout, prévenir toute occupation hors norme de terrains et décourager les pratiques non conformes aux règles des expropriations en bonne et due forme, en adoptant des dispositions dissuasives et en recherchant les responsabilités des auteurs de telles pratiques.

Dans tous les cas où un terrain a déjà fait l'objet d'occupation sans titre et a été transformé en l'absence de décret d'expropriation, la Cour estime que l'Italie devrait supprimer les obstacles juridiques empêchant systématiquement et par principe la restitution du terrain. Lorsqu'une restitution s'avère impossible, l'Italie devrait assurer le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature. En outre, l'Etat devrait prendre des mesures budgétaires adéquates pour allouer, s'il y a lieu, des dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou l'indemnité versée.

Article 41 de la Convention

La Cour rappelle qu'on ne peut pas considérer de la même manière une expropriation régulière, qui méconnaîtrait l'article 1 du Protocole n° 1 et une affaire comme celle de l'espèce, où la violation du droit au respect des biens des requérants dépend de la violation du principe de légalité.

En cas d'expropriation illégale, la Cour estime que la réparation intégrale du préjudice implique de prendre en compte la valeur actuelle du terrain et la plus-value apportée par l'existence de certains bâtiments.

**La Cour décide, à l'unanimité d'allouer aux requérants 3 300 000 Euros (EUR) pour dommage matériel, 40 000 EUR pour dommage moral, ainsi que 30 000 EUR pour frais et dépens.**

*L'impossibilité d'obtenir à ce jour un dédommagement, doublée de l'incertitude des requérants quant au sort de leur bien, a encore aggravé les effets préjudiciables de cette mesure*

**DEBELIANOVI c. BULGARIE**

**29.3.2007**

violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En mars 1994, les requérants obtinrent une décision judiciaire ordonnant que leur soit restituée une maison située à Koprivshitsa ayant appartenu à leur père et qui était devenue un musée en 1956 à la suite de son expropriation. Cet immeuble est considéré comme le monument historique et ethnographique le plus important de Koprivshitsa. La municipalité forma vainement des recours contre la décision de restitution.

En juin 1994, l'Assemblée nationale bulgare instaura un moratoire sur les lois de restitution pour ce qui concerne les biens classés monuments nationaux à caractère

culturel, moratoire devant être applicable jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels. Aucune nouvelle loi sur ce point n'a été adoptée à ce jour. Les requérants dénonçaient l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de prendre possession de leur bien en raison de la décision de l'Assemblée nationale de juin 1994. Ils invoquaient notamment l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour note que l'adoption par l'Assemblée nationale d'un moratoire a eu des répercussions sérieuses et dommageables pour les requérants et entrave leurs droits depuis plus de 12 ans ; durant cette période l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels n'a guère avancé. L'impossibilité d'obtenir à ce jour un dédommagement, doublée de l'incertitude des requérants quant au sort de leur bien, a encore aggravé les effets préjudiciables de cette mesure.

**La Cour conclut à l'unanimité** à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état en ce qui concerne le dommage matériel et moral subi par les requérants. La Cour alloue aux intéressés 1 150 Euros (EUR) pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

## DROIT A UN PROCES EQUITABLE

### *L'Article 6 § 1*

### AVOCAT – INDEPENDANCE

#### ACCES A UN TRIBUNAL ASSISTANCE JUDICIAIRE

*L'indépendance de la profession d'avocat est essentielle à un bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il n'appartient pas à l'Etat d'obliger un avocat, qu'il soit ou non commis d'office, à prendre des mesures spécifiques quand il représente ses clients. Ce serait au détriment du rôle essentiel, fondé sur une relation de confiance entre l'avocat et son client, que jouent dans une société démocratique des avocats indépendants.*

**SIALKOWSKA c. POLOGNE  
STAROSZCZYK c. POLOGNE  
22.3.2007**

La requête de M<sup>me</sup> Sialkowska concerne l'action que l'intéressée engagea, après le décès de son mari en septembre 2002, afin de se voir octroyer une pension de veuvage.

La requête de Marianna et Stanislaw Staroszczyk concerne la procédure que ceux-ci entamèrent, à la suite de la vente d'un terrain leur appartenant à Pruszków (près de Varsovie), pour contraindre la commune de Pruszków à attribuer une parcelle à leur fils, comme elle s'y était engagée.

Sur le terrain de l'article 6 § 1, les requérants se plaignaient de l'iniquité de la procédure, l'avocat commis

d'office n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour représenter effectivement leurs intérêts et ayant refusé de former un pourvoi en cassation devant la Cour suprême – devant laquelle la représentation par un conseil est obligatoire – contre un arrêt de la cour d'appel.

La Cour souligne que la Convention ne fait aucune obligation d'offrir une assistance judiciaire en cas de litige civil et la condition qu'un appelant soit représenté par un avocat qualifié devant la juridiction suprême examinant les pourvois en cassation ne méconnaît pas en soi le droit à un procès équitable.

Toutefois, la méthode choisie par les autorités internes pour assurer l'accès aux tribunaux dans une affaire donnée doit se concilier avec la Convention. L'Etat doit aussi faire preuve de diligence dans la protection des droits garantis par l'article 6 et le système d'aide judiciaire doit offrir aux individus des garanties substantielles les mettant à l'abri de l'arbitraire.

La Cour observe que l'indépendance de la profession d'avocat est essentielle à un bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il n'appartient pas à l'Etat d'obliger un avocat, qu'il soit ou non commis d'office, à prendre des mesures spécifiques quand il représente ses clients. Si l'Etat était doté de pareils pouvoirs, ce serait au détriment du rôle essentiel, fondé sur une relation de confiance entre l'avocat et son client, que jouent dans une société démocratique des avocats indépendants. Il incombe à l'Etat d'assurer un juste équilibre entre l'accès à la justice et l'indépendance de la profession d'avocat.

La Cour estime toutefois que le refus d'un avocat commis d'office de former un pourvoi en cassation doit répondre à certaines conditions de qualité.

Dans l'affaire *Staroszczyk*, la Cour relève que, d'après le règlement interne applicable, l'avocat commis dans le cadre de l'assistance judiciaire n'était pas tenu de préparer un avis juridique écrit sur les chances du recours. La loi ne fixait pas non plus de critères quant aux conseils juridiques qu'il devait donner pour justifier son refus de déposer un pourvoi en cassation. Si de telles conditions avaient été fixées, il aurait été ultérieurement possible de déterminer objectivement si le refus avait été arbitraire.

Dans l'affaire *Sialkowska*, la Cour relève que le règlement interne applicable ne précisait pas le délai dans lequel le requérant devait être informé du refus de préparer un pourvoi en cassation. Le système d'aide judiciaire n'a pas assuré aux requérants l'accès à un tribunal d'une « manière concrète et effective ».

**La Cour conclut à l'unanimité** dans l'affaire *Sialkowska* et par quatre voix contre trois dans l'affaire *Staroszczyk*, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Elle alloue aux requérants dans chaque affaire 4 000 EUR pour préjudice moral et 3 500 EUR pour frais et dépens (moins les sommes perçues du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire, à savoir 1 928,67 EUR dans l'affaire *Sialkowska* et 2 168,76 EUR dans l'affaire *Staroszczyk*).

*Sialkowska c. Pologne* 22/03/2007 Exception préliminaire rejetée (incompatibilité ratione personae, non-épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Dommage matériel - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Opinions Séparées : Vajic **Jurisprudence de Strasbourg** Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 12-13, § 24 ; Artico c. Italie, arrêt du 30 mai 1980, série A n° 37, § 33 et § 36 ; Daud c. Portugal arrêt du 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 749, § 38, et p. 750, §§ 40-42 ; De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 86, § 30 ; Del Sol c. France, n° 46800/99, § 20, CEDH 2002-II ; Edificaciones Mars Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 34 ; Essaadi c. France, n° 49384/99, § 30, 26 février 2002 ; Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, § 36 ; Gillow c. Royaume-Uni, arrêt du 24 novembre 1986, série A n° 109, § 69 ; Gnahoré c. France, n° 40031/98, § 38, CEDH 2000-IX ; Goddi c. Italie arrêt du 9 avril 1984, série A n° 76, p. 11, § 27 ; Golder v Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, § 31-39 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, § 38 ; Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1544-45, § 44 ; Meftah et autres c. France [GC], nos. 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 41, CEDH 2002-VII ; Poitrimol c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, § 13-15 ; R.D. c. Pologne, nos. 29692/96 et 34612/97, § 44, 18 décembre 2001 ; Rutkowski c. Pologne (déc.), n° 45995/99, CEDH 2000-XI ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1502, § 50 ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 72 ; Tuzinski c. Pologne (dec), n° 40140/98, 30 mars 1999 ; Vacher c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2148-49, §§ 24 et 28 ; Zwiazek Nauczycielstwa Polskiego c. Pologne, n° 42049/98, 21 septembre 2004, §§ 28-29

## DROIT D'ACCES A UN TRIBUNAL

### FRANCE - DROIT D'INTERJETER APPEL DU JUGEMENT PRONONÇANT LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

*S'agissant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la dirigeante associée unique de la société avait un intérêt particulier à pouvoir former un appel qui était conforme aux intérêts de la société, puisqu'il aurait éventuellement pu permettre à cette dernière de poursuivre son activité.*

**ARMA c. FRANCE**  
**08/03/2007**

La requérante était fut prononcée en mai 2003. L'appel interjeté par la requérante, gérante et associée unique de la société Arma Pneu, contre la décision ayant prononcé la liquidation de la société fut déclaré irrecevable aux motifs que le dirigeant d'une personne morale dissoute est privé de ses pouvoirs de représentation et que l'appel aurait dû être interjeté par un mandataire. La requérante allègue que

le fait de déclarer irrecevable l'appel qu'elle a interjeté contre le jugement de liquidation de sa société l'a privée de son droit d'accès au tribunal. Elle invoque l'article 6 § 1

La Cour estime qu'il convient de rechercher si la requérante, gérante de la société, peut être considérée comme ayant un intérêt à avoir accès au tribunal à l'occasion de la procédure de liquidation judiciaire.

La Cour constate, tout d'abord, que les intérêts de ces deux personnalités juridiques s'avéraient essentiellement convergents. En effet, dans les circonstances de l'espèce, s'agissant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la dirigeante était également, de fait, associée unique de la société. Elle avait dès lors, compte tenu du caractère spécifique de cette dernière en droit français, un intérêt particulier à voir la société perdurer et à protéger les fonds qu'elle y avait investis.

En l'espèce, il apparaît que la gérante de la société disposait de certains éléments de nature à accréditer son affirmation selon laquelle elle était en mesure de proposer un apurement du passif. La Cour relève, à cet égard, que le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel, tout en rejetant la demande de suspension de l'exécution provisoire introduite par la requérante, avait constaté l'existence d'une possibilité d'apurement. Dès lors, son intervention en cause d'appel était conforme aux intérêts de la société, puisqu'elle aurait éventuellement pu permettre à cette dernière de poursuivre son activité ou, à tous le moins, que soient présentés des arguments en faveur de cette poursuite. La Cour relève d'ailleurs que la requérante pouvait également justifier d'un intérêt personnel direct à exercer ce recours, dans la mesure où elle faisait, en son nom propre, l'objet de sévères accusations, dont on ne pouvait exclure qu'elles aient des conséquences ultérieures pour elle-même.

Si le Gouvernement soutient, à juste titre, que la requérante avait la possibilité de demander la désignation d'un mandataire ad hoc afin que celui-ci interjette appel du jugement ou régularise l'appel interjeté à titre conservatoire par ses soins, la Cour doute toutefois de la possibilité concrète pour ce dernier d'intervenir dans le cadre du délai d'appel, lequel n'est, en la matière, que de dix jours. Il est à cet égard significatif que parmi les arrêts cités par le Gouvernement aucun ne vise expressément la possibilité de régularisation d'un recours en appel. En effet, si l'exercice de cette voie de recours à titre conservatoire apparaissait en théorie possible, le délai d'appel, beaucoup plus bref que celui du dépôt d'un mémoire en cassation, limitait en pratique l'effectivité de cette option. La Cour en veut notamment pour preuve les termes des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 2005 concernant l'actuel article L. 641-9 du code de commerce. Ceux-ci laissent en effet clairement apparaître la volonté du législateur de mettre un terme aux difficultés pratiques limitant l'exercice du recours en appel par la société débitrice, en accordant à son ancien dirigeant le droit d'interjeter appel du jugement prononçant la liquidation judiciaire et ce, dans l'optique

de renforcer le respect dû aux « droits de la défense ». Cette réforme a procédé à un rééquilibrage au bénéfice de la société débitrice et de son dirigeant, mettant ainsi un terme à une limitation préjudiciable à leur droit d'accès au tribunal. La requérante, soumise au régime antérieur, n'a pu bénéficier de ces nouvelles dispositions légales.

La Cour déduit de l'ensemble de ces éléments que la requérante, qui n'avait plus, en droit interne, la capacité d'agir au nom de la société dont elle avait été la gérante, disposait néanmoins d'un intérêt à agir en son nom propre devant la Cour.

#### **La Cour conclut à l'unanimité**

- à la violation de l'article 6 § 1 du fait de la limitation excessive du droit d'accès de la requérante à un tribunal. Elle alloue à l'intéressée 3 000 EUR pour préjudice moral et 5 023,20 EUR pour frais et dépens.

**Arma c. France** n° 23241/04 08/03/2007 Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41 Droit en Cause Code civil, article 1844-7, alinéa 7 ; Code de commerce, article L. 622-9 ; Loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises venant modifier la loi du 25 janvier 2005 relative au redressement et à la liquidation judiciaires **Jurisprudence de Strasbourg** Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A no 93, pp. 24-25, § 57 ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 19, § 36 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 87-88, § 38 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 17-18, §§ 35-36 ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A no 98, pp. 46-47, § 81 ; Levages Prestations Services c. France, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40 ; Mantovanelli c. France, arrêt du 18 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 438, § 40 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A no 172, pp. 16-17, § 36 ; Vernillo c. France du 20 février 1991, série A no 198, pp. 11-12, § 27.

#### **POLOGNE – REFUS DE L'AIDE JUDICIAIRE**

*L'interprétation erronée faite du droit interne par le tribunal refusant l'aide judiciaire à l'intéressée au motif qu'elle n'avait pas la possibilité de se pourvoir en cassation l'a privée d'un accès effectif à la Cour suprême*

**LASKOWSKA c. POLOGNE**  
**13.3.2007**

La requête concerne la demande d'aliments que l'intéressée forma en février 1999 à la suite de son divorce, en 1996, d'avec un homme qui l'avait longtemps soumise à un harcèlement psychologique. Elle reçoit à présent des soins psychiatriques et touche une pension d'invalidité. En janvier 2001, à l'issue de la procédure, la Cour suprême rejeta le recours de la requérante pour non-

respect du délai applicable et absence de représentation juridique alors que celle-ci était obligatoire dans le cadre du pourvoi en cassation.

Sur le terrain de l'article 6 § 1, la requérante se plaignait de ne pas avoir pu défendre de manière effective son droit à des aliments, sa demande d'aide judiciaire formée au stade de l'appel ayant été rejetée parce que les tribunaux avaient omis de prendre en compte sa situation particulière. Elle alléguait par ailleurs que le refus du tribunal régional de Katowice de lui accorder l'aide judiciaire pour former un pourvoi en cassation l'avait empêchée d'accéder à la Cour suprême.

La Cour estime que M<sup>me</sup> Laskovska a été privée d'un accès effectif à la Cour suprême en raison de l'interprétation erronée faite du droit interne par le tribunal régional, celui-ci ayant refusé l'aide judiciaire à l'intéressée au motif qu'elle n'avait pas la possibilité de se pourvoir en cassation. Nonobstant la situation financière de M<sup>me</sup> Laskovska, la Cour relève que le tribunal régional n'a pas examiné le fond de la demande d'aide judiciaire de l'intéressée, et que l'on ne saurait donc reprocher à cette dernière de ne pas avoir nommé un avocat pour la représenter.

**La Cour conclut à l'unanimité** à la violation de l'article 6 § 1 et alloue à la requérante 2 000 EUR pour préjudice moral et 1 150 EUR pour frais

#### **ROUMANIE- PROCES EQUITABLE**

*La condamnation de la requérante, prononcée sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue en personne et surtout après son acquittement par les juridictions du fond, est contraire aux exigences d'un procès équitable.*

**MIRCEA c. ROUMANIE**  
**29.3.2007**

A l'époque des faits, la requérante qui était directrice d'une société commerciale entretenait des relations d'affaires avec le gérant de la société SIGO, à l'origine d'un fameux jeu pyramidal en Roumanie.

En avril 1996, la requérante fut arrêtée au moment où elle recevait une somme d'argent de la part d'associés de la société SIGO. Soupçonnée de trafic d'influence, il lui était reproché d'être intervenue auprès des autorités pour empêcher l'arrestation du gérant de SIGO ou, au cas où il le serait, pour favoriser sa mise en liberté et empêcher la réalisation des contrôles financiers auprès de sociétés commerciales appartenant à ce dernier.

Relaxée en première instance, la requérante fut condamnée en mai 2002 par la Cour suprême à deux ans d'emprisonnement. Eu égard à l'état de santé de la requérante, les tribunaux ajournèrent à plusieurs reprises l'exécution de l'arrêt ayant condamné l'intéressée.

Invoquant l'article 6, la requérante se plaignait de l'absence d'équité de la procédure dirigée contre elle en raison notamment de sa condamnation par la Cour suprême sans avoir été entendue par cette juridiction. Par

ailleurs, elle soutenait notamment que sa condamnation à une peine d'emprisonnement en dépit de son état de santé a emporté violation de l'article 3.

La Cour déclare la requête recevable en ce qui concerne l'article 6 et irrecevable pour le surplus.

La Cour estime que la condamnation de la requérante, prononcée sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue en personne et surtout après son acquittement par les juridictions du fond, est contraire aux exigences d'un procès équitable.

**La Cour conclut à l'unanimité** à la violation de l'article 6 § 1 et alloue à la requérante 3 000 EUR pour préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**DROIT A UN RECOURS EFFECTIF  
DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET  
FAMILIALE**

*Les autorités nationales, au lieu d'agir avec une diligence exceptionnelle et d'accélérer la procédure, ont constamment omis de recourir aux dispositifs procéduraux existants*

**V.A.M. c. Serbie  
13.3.2007**

Violation de l'article 13  
Deux violations de l'article 8

La requête porte sur la procédure civile que M<sup>me</sup> V.A.M. engagea aux fins d'obtenir la dissolution de son mariage avec D.M., la garde exclusive de sa fille S.M., ainsi que des subsides. La séropositivité de V.A.M. semble être à l'origine de la rupture du couple et du refus de D.M. de laisser l'intéressée voir l'enfant. Une décision en vertu de laquelle la requérante s'était vu accorder provisoirement la garde de S.M. fut infirmée en appel. Quant au volet de la procédure civile concernant D.M., il serait toujours pendant. Malgré une ordonnance provisoire délivrée afin de faciliter les visites de la requérante à sa fille deux fois par mois jusqu'à l'adoption d'une décision définitive, l'intéressée n'a pas pu voir sa fille depuis environ huit ans, l'ordonnance relative au droit de visite n'ayant pas été formellement signifiée à D.M.

M<sup>me</sup> V.A.M. se plaignait de la durée – jusqu'ici huit ans, dont deux ans et 11 mois ont fait l'objet de l'examen de la Cour – et du caractère selon elle inéquitable de la procédure civile, ainsi que de l'impossibilité de voir son seul enfant pendant environ huit ans ou d'exercer ses droits parentaux. Elle invoquait les articles 6 § 1, 13, 8 et 14.

Eu égard aux enjeux pour M<sup>me</sup> V.A.M. et son enfant, en particulier compte tenu de l'état de santé de la première, la Cour estime que les autorités nationales, au lieu d'agir avec une diligence exceptionnelle et d'accélérer la procédure, ont constamment omis de recourir aux dispositifs procéduraux existants pour contraindre D.M. à prendre part à la procédure. En outre, eu égard aux faits

de l'espèce, au passage du temps et aux intérêts supérieurs de l'enfant

**La Cour conclut à l'unanimité :**

- à la violation des articles 6 § 1 et 8 de la Convention à raison de la durée de la procédure civile,
- à la violation de l'article 8 à raison de la non-exécution de l'ordonnance provisoire relative au droit de visite,
- à la violation de l'article 13 et alloue à la requérante 15 000 EUR pour préjudice moral et 4 350 EUR pour frais et dépens.

**PRESOMPTION D'INNOCENCE**

*S'il n'a pas été conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé a commis l'infraction en question et si l'obtention d'un quelconque profit – illégal ou non – n'a pu être démontrée, pareille mesure ne peut reposer que sur une présomption de culpabilité.*

**GEERINGS c. PAYS-BAS  
1.3.2007**

Violation de l'article 6 § 2

Gerardus Antonius Marinus **Geerings** fut déclaré coupable de nombreux chefs de vol, cambriolage, tentative de cambriolage, recel et appartenance à un groupe criminel, et fut condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, dont fut retranchée la période qu'il avait passée en détention provisoire.

Ce jugement fut infirmé en appel. M. **Geerings** fut relaxé de toutes les charges, excepté du vol d'un camion et d'une remorque, et du recel de certaines marchandises. Pour ces infractions, il se vit infliger une peine de 36 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis, assortie d'une période de probation de deux ans.

La cour d'appel émit une ordonnance prévoyant la confiscation d'un montant de 147 493 florins néerlandais (environ 66 930 Euros), à remplacer en cas de défaut de paiement par 490 jours de détention. Ladite somme recouvrait l'ensemble des infractions pour lesquelles le requérant avait été condamné par le tribunal d'arrondissement, car la cour d'appel estimait qu'en dépit de son propre jugement de relaxe, certains éléments solides indiquaient que l'intéressé avait bel et bien commis ces infractions.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation formé par M. **Geerings**. En 2004, celui-ci conclut avec les autorités un arrangement en vertu duquel il devait verser 10 000 EUR sur-le-champ et le reste du montant par tranches mensuelles de 150 EUR.

Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, M. **Geerings** affirmait que l'ordonnance de confiscation reposait sur un jugement ayant conclu qu'il avait tiré profit de certaines infractions, alors que la procédure pénale sur le fond avait abouti à sa relaxe quant à celles-ci.

La Cour note que dans un certain nombre de précédents elle était prête à considérer qu'une procédure de confiscation après condamnation faisait partie du processus de fixation de la peine et sortait dès lors du cadre de l'article 6 § 2 de la Convention. Les points communs à ces affaires étaient les suivants : la personne concernée avait été condamnée pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; des soupçons pesaient encore sur elle au sujet d'autres infractions de la même catégorie ; on pouvait démontrer qu'elle détenait des biens dont l'origine ne pouvait être établie et dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils avaient été acquis par le biais d'une activité illégale ; enfin, elle n'avait pas été en mesure de fournir une autre explication qui fût satisfaisante.

La présente affaire est différente. En premier lieu, il n'a jamais été démontré que M. **Geerings** détenait des biens dont il ne pouvait expliquer l'origine de manière satisfaisante. La cour d'appel a estimé le contraire en admettant la validité d'un rapport de police reposant sur des faits mêlés de conjectures.

La Cour estime qu'une « confiscation » après condamnation est une mesure inappropriée s'agissant de biens dont il n'est pas certain que l'intéressé les ait eus en sa possession. Si celui-ci n'a pas été déclaré coupable, la confiscation de tels biens constitue une mesure particulièrement inadaptée. S'il n'a pas été conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'intéressé a commis l'infraction en question et si l'obtention d'un quelconque profit – illégal ou non – n'a pu être démontrée, pareille mesure ne peut reposer que sur une présomption de culpabilité.

En second lieu, l'ordonnance de confiscation était liée aux infractions mêmes pour lesquelles le requérant avait été relaxé.

Dès lors, soulignant que l'article 6 § 2 consacre une règle générale qui n'autorise pas même la formulation d'un doute sur l'innocence d'un accusé lorsqu'une décision de relaxe ou d'acquiescement est définitive, et observant que la cour d'appel est allée plus loin encore que la formulation d'un simple doute, la Cour estime que le requérant a été considéré comme coupable sans que « sa culpabilité ait été légalement établie ».

**La Cour conclut, à l'unanimité** à la violation de l'article 6 § 2. .

**Geerings c. Pays-Bas** 01/03/2007 Violation de l'art. 6-2 ; Satisfaction équitable réservée

Jurisprudence de Strasbourg *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A n° 308, § 35 ; *Asan Rushiti c. Autriche*, n° 28389/95, § 27 et § 31, 21 mars 2000 ; *Baars c. Pays-Bas*, n° 44320/98, § 31, 28 octobre 2003 ; *Deweer c. Belgique*, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, § 56 ; *Lamanna c. Autriche*, n° 28923/95, 10 juillet 2001 ; *Minelli c. Suisse*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 62, § 37 ; *Phillips c. Royaume-Uni*, n° 41087/98, § 34 et § 35, CEDH 2001-VII ; *Salabiaku c. France*, arrêt du 7 octobre 1988, série A n° 141-A, pp. 15-16, § 28 ; *Sekanina c. Autriche*, arrêt du 25 août 1993, série A n° 266-A, § 22 ; *Van Offeren c. Pays-Bas* (déc.), n° 19581/04, 5 juillet 2005 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

*Eu égard à la nature des infractions, qui ne comportaient pas d'actes de violence et relevaient de la délinquance juvénile, à la bonne conduite fois purgée la seconde peine et à l'absence de liens avec le pays d'origine, une interdiction de séjour de dix ans est disproportionnée à ce « but légitime ».*

**MASLOV C. AUTRICHE**

**22.3.2007**

Violation de l'article 8

Youri Maslov, ressortissant bulgare, entra légalement, à l'âge de six ans, en Autriche avec ses parents, son frère et sa sœur. Scolarisé en Autriche, il parle allemand et vit actuellement en Bulgarie.

La requête concerne l'interdiction de séjour de dix ans prononcée contre M. Maslov par la direction fédérale de la police de Vienne en vertu de l'article 36 § 1 de la loi de 1997 sur les étrangers. Cette interdiction de séjour fit suite aux condamnations prononcées par le tribunal pour mineurs de Vienne en septembre 1999 puis en mai 2000 à l'encontre de M. Maslov. La première fois, le requérant fut condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 13 avec sursis avec mise à l'épreuve, entre autres pour cambriolage, extorsion de fonds et voies de fait. M. Maslov fut aussi sommé de commencer une cure de désintoxication pour toxicomanie. La seconde fois, il fut condamné à 15 mois d'emprisonnement pour une série de cambriolages. Le tribunal pour mineurs tint pour circonstances aggravantes le fait que M. Maslov avait récidivé peu de temps après sa première condamnation et le fait qu'il n'avait pas suivi de cure de désintoxication. Il nota aussi que, même s'il vivait encore avec ses parents, le jeune homme s'était complètement soustrait à leur influence éducative, s'absentait régulièrement du domicile et avait abandonné l'école. M. Maslov fut élargi en mai 2002 et finalement expulsé en Bulgarie le 22 décembre 2003. M. Maslov invoquait l'article 8 de la Convention.

La Cour constate que l'interdiction de séjour avait une base en droit interne et qu'elle « poursuivait le but légitime » de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales. Cela dit, eu égard à la nature des infractions, qui ne comportaient pas d'actes de violence et relevaient de la délinquance juvénile, à la bonne conduite de M. Maslov après son élargissement une fois purgée la seconde peine et à l'absence de liens entre lui et son pays d'origine, la Cour estime qu'une interdiction de séjour de dix ans est disproportionnée à ce « but légitime ».

**La Cour conclut** par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 8 de la Convention, considère aussi qu'un constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable et elle alloue au requérant 5 759,96 Euros pour frais et dépens.



## *Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*



### **IRAN - 4 mars 2007: Shadi Sadr arrêtée lors d'un rassemblement devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran**

**Shadi Sadr** l'une des avocates et 33 militantes des droits de l'Homme ont été arrêtées lors d'un rassemblement devant le tribunal révolutionnaire de Téhéran, organisé en vue de la journée internationale de la femme, le 8 mars 2007.

Du 6 au 8 mars 2007, ces femmes ont toutes été libérées sous caution, à l'exception de trois d'entre elles dont **Shadi Sadr**, alors en grève de la faim. **Mme Sadr** a été libérée sous caution le 19 mars 2007.



### **VIETNAM – 6 mars 2007 : Nguyen Van Dai, avocat et militant pro-démocratie, a été arrêté à son domicile**

**Nguyen Van Dai**, avocat et militant pro-démocratie, a été arrêté à son domicile, à Hanoï. Depuis la création de son organisation, le Comité pour les droits de l'Homme au Vietnam en novembre 2006, **Nguyen** avait été convoqué à plusieurs reprises par la police du fait de ses déclarations en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie. De plus, lors du Sommet de Coopération économique Asie - Pacifique (APEC), qui s'est tenu à Hanoï du 17 au 19 novembre 2006, dix policiers avaient encerclé sa maison et empêché toute visite.

Le 28 février 2007, cédant à la pression de la police de sécurité, la Chambre de commerce du Bureau de prévision et d'investissement d'Hanoï avait décidé d'annuler la licence de la compagnie de Traduction et de consultation légale dont **Nguyen** est l'un des co-fondateurs et le directeur exécutif.



### **VIETNAM – 8 mars**

**: Lê Quốc Quân arrêté par la police à son retour des États-Unis**  
**Lê Quốc Quân**, avocat de 36 ans, a été arrêté par la police, à son retour des États-Unis, où il avait obtenu une bourse d'étude d'un an après avoir suivi une formation à la National Endowment for Democracy, un institut politique à Washington.; son travail de recherche portait sur le rôle de la société civile dans les démocraties émergentes. Militant pro-démocratique, **Lê Quốc Quân** défend la liberté religieuse et politique. Il a été inculpé, au titre de la loi relative à la sécurité nationale, de tentative de renversement du gouvernement (article 79), infraction passible de la peine de mort. **Lê Quốc Quân** a été rendu à sa famille, quelques jours avant le voyage historique du Président **Nguyen Minh Triet** aux États-Unis, le 16 juin 2007.



### **RUSSIE - 9 mars 2007**

**: Mikhail Trepachkine transféré dans une colonie pénitentiaire au régime plus sévère.**

**Mikhail Trepachkine** a été transféré, sur décision du tribunal de Nijni Taguil, dans la région de Sverdlovsk, dans une colonie pénitentiaire au régime plus sévère, ce qui risque d'entraîner une nouvelle dégradation de son état de santé. L'administration lui reproche d'avoir enfreint le règlement de la prison. Mais le but de l'empêcher d'avoir des contacts avec des journalistes et avec le grand public. Il n'a plus qu'un accès limité à sa famille, ses amis, ses avocats et ses sympathisants. Le 19 juillet 2007, la Cour a jugé que la détention provisoire dont il avait fait l'objet à l'origine constituait un traitement inhumain et dégradant.



### **LIBRE** IRAN - 15 mars 2007: Nasser Zarafchan libéré.

**Nasser Zarafchan**, avocat et membre fondateur du Centre des défenseurs des droits de l'homme (DHRC), a été libéré au terme de sa peine. **Zarafchan** était emprisonné depuis août 2002 à la prison d'Evin, après avoir été condamné abusivement à trois ans de prison pour "possession illégale d'armes et d'alcool" et à deux ans de prison et 50 coups de fouet pour ses déclarations sur les assassinats d'intellectuels iraniens. L'IDHAE, qui depuis 2002, lutte en première ligne pour sa libération sans condition, et a instauré **La Campagne "Libérez NASSER ZARAFCHAN !"**, tient à s'en réjouir. Il remercie tous ceux qui sont intervenus sans relâche.



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s  
A v o c a t s E u r o p é e n s  
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s  
I n s t i t u t e**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
European Bar Human Rights Institute**

**Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 LUXEMBOURG**

**Secrétariat général :**

**Christophe PETTITI**

**57, avenue Bugeaud  
F- 75116 PARIS**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.**



**Copyright © 2007 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :  
Bertrand FAVREAU**

**Réalisation :  
Maria Amalia Pantano**

**[www.idhae.org](http://www.idhae.org)**

**e-mail :  
[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)**